

BGer 5A_494/2012 vom 10. September 2012

Bundesgericht, 2012-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_494_2012

FR: TF 5A_494/2012 du 10 septembre 2012

IT: TF 5A_494/2012 del 10 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours a été formé en temps utile (art. 100 al. 2 let. a LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 133 III 350 consid. 1.2) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF) par une autorité de surveillance ayant statué en dernière (unique) instance cantonale (art. 75 LTF ; MARCO LEVANTE, in: Basler Kommentar, SchKG I, 2ème éd., 2010, n° 19 ad art. 19 LP); il est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. c LTF); les plaignants, dont les conclusions ont été rejetées sur le fond par la juridiction précédente, ont qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2

Les recourants se plaignent d'abord d'une violation de leur droit d'être entendus, plus précisément de leur droit à une réplique garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH. Ils reprochent à la Chambre de surveillance de les avoir privés de leur droit à se déterminer sur l'extrait des poursuites pendantes à l'encontre de la société intimée en n'ordonnant l'apport au dossier de cette pièce que dans la décision attaquée, préalablement, au fond. Ils lui font aussi grief de ne pas leur avoir transmis les observations de cette société reçue au greffe le 14 mars 2012.

E. 2.1

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid. 1 p. 50) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid. 3 p. 194 et la jurisprudence citée).

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. et 6 CEDH, le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Ce droit à la réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 133 I 100 consid. 4.5 p. 103 s; 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 135 I 187 consid. 2.2. p. 190; arrêt 1C_196/2011 du 11 juillet 2011 consid. 2.2 publié in SJ 2012 I p. 117; arrêt 5A_779/2010 du 1er avril 2011 consid. 2.2 publié à la FamPra.ch 2012 no 1 p. 1).

E. 2.2

En l'espèce, dans leurs plaintes, les recourants ont requis l'apport à la procédure de l'extrait des poursuites pendantes à l'encontre de l'intimée, document dont ils prétendaient qu'il permettrait d'établir que cette dernière les poursuit en représailles à leurs propres poursuites. Certes, ainsi que le soutient l'intimée, en ordonnant l'apport de cette pièce dans sa décision du 14 juin 2012 - préalablement au fond -, la Chambre de surveillance s'est bornée à faire droit à cette requête. Elle a toutefois omis de communiquer ce moyen de preuve aux recourants, qui n'ont ainsi pas pu se déterminer sur son contenu, en particulier sur sa portée quant au fait allégué dans leurs plaintes. De même, elle ne leur a pas transmis la détermination du 13 mars 2012 sur les observations de l'office du 24 février 2012 que la société intimée a déposée au greffe le 14 mars 2012. Contrairement à ce que plaide cette dernière, que cette écriture contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre n'est pas relevant selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. supra, consid. 2.1). Cela étant, c'est à bon droit que les recourants reprochent à l'autorité cantonale d'avoir violé leur droit à la réplique.

Le recours devant être admis pour ce motif tiré de la violation d'une garantie constitutionnelle de nature formelle, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par les recourants.

E. 3

Vu ce qui précède, la décision attaquée doit par conséquent être annulée et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision prise dans le respect du droit à la réplique défini ci-dessus. Quoiqu'elle n'ait pas occasionné la décision déferée, l'intimée s'est opposée au recours sur la question de la violation du droit d'être entendu. Elle doit dès lors être considérée comme la partie qui succombe et supporter ainsi les frais et dépens de la procédure (art. 66 al. 1 et 68 al. 1, 2 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.